

## DECISION n° 2023-92

### 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

#### **Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement de la communautaire d'eau potable et du refoulement vers Croix Biche – Le Thouvet à Feigères (marché n° 202349\_ccg)**

#### **Attribution**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, R2123-4 et 5,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer,*

Considérant :

- La nécessité de dévoyer la conduite communautaire d'eau potable fonte d'un diamètre 300 (année 1980) et la conduite de refoulement fonte d'un diamètre 400 (année 1975), situées sur des parcelles privées, dont l'exploitation est compliquée du fait de leur accès difficile ;
- La nécessité de repiquer les abonnés, situés sous le réservoir du Thouvet et pris actuellement en charge sur la conduite d'adduction des sources du Thouvet, sur la conduite communautaire ;
- Que le montant des travaux est estimé à 633 000 € H.T. ;
- Que pour ce faire, une consultation portant sur une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de renouvellement de la conduite communautaire AEP et du refoulement vers Croix Biche situés dans le hameau « Le Thouvet » sur les communes de Feigères et Présilly, lancée auprès de 3 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 28 août 2023 à 13h00 ; que 3 offres sont parvenues dans le délai imparti ;
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du bureau d'études ATIE est économiquement la plus avantageuse pour un forfait définitif de rémunération fixé à 14 380,00 € HT soit 17 256,00 € TTC.

### **DECIDE**

**Article 1 : de retenir** l'offre de la société ATIE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 14 380,00 € H.T. soit 17 256,00 € TTC.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2023 – chapitre 23 – immobilisations en cours.

**Article 3 : de signer** la lettre de commande et toutes pièces annexes.

Archamps, le 11 septembre 2023  
Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.